

modifiant celui du 6 juillet 2016 des gymnasesdu 4 mai 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

*arrête***Article Premier**¹ Le règlement du 6 juillet 2016 des gymnases est modifié comme il suit :**Art. 86 Sans changement**

¹ Pour être admis de droit à l'Ecole de culture générale, l'élève doit être porteur d'un certificat de fin d'études de la voie pré-gymnasiale ou d'un certificat de fin d'études de la voie générale s'il a obtenu les totaux suivants dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de l'allemand :

- au moins 13.5 points s'il a suivi, en niveau 2, les trois disciplines à niveaux ;
- au moins 14.5 points s'il a suivi deux disciplines en niveau 2 et une discipline en niveau 1.

² Un élève ayant échoué en voie pré-gymnasiale mais au bénéfice d'un certificat de la voie générale est admissible en Ecole de culture générale à condition d'avoir obtenu une moyenne annuelle finale de 4.0 ou plus dans au moins deux disciplines du groupe restreint, dont le français et/ou les mathématiques.

³ Sans changement.

Art. 114 Sans changement

¹ Pour être admis de droit à l'Ecole de commerce, l'élève doit être porteur d'un certificat de fin d'études de la voie pré-gymnasiale ou d'un certificat de fin d'études de la voie générale s'il a obtenu les totaux suivants dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de l'allemand :

- au moins 13.5 points s'il a suivi, en niveau 2, les trois disciplines à niveaux ;
- au moins 14.5 points s'il a suivi deux disciplines en niveau 2 et une discipline en niveau 1.

² Un élève ayant échoué en voie pré-gymnasiale mais au bénéfice d'un certificat de la voie générale est admissible en Ecole de commerce à condition d'avoir obtenu une moyenne annuelle finale de 4.0 ou plus dans au moins deux disciplines du groupe restreint, dont le français et/ou les mathématiques.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er mai 2022.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 mai 2022.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

A. Buffat

Date de publication : 10 mai 2022